

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ...(date) portant assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et portant modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1er, et 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... (date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française.

Art. 3. Dans l'article 1^{er} du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° dans le paragraphe 2, 1°, les mots « l'accord de coopération du 13 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative » sont remplacés par les mots « l'accord de coopération du (...) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française » ;

3° dans le paragraphe 2, 2°, les mots « telle que définie à l'article 2, 2°, de l'accord de coopération partage de données » sont remplacés par les mots « regroupant un ensemble de données issues de sources authentiques ou de liens entre des données issues de sources

authentiques et dont la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques » ;

4° dans le paragraphe 2, 4°, les mots « telle que définie par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « toute information visée à l'article 4, 1) du RGPD » ;
5° le paragraphe 2, 7° est remplacé par un 7° rédigé comme suit : « « RGPD » : Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ».

Art. 4. § 1^{er}. Dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « de la loi Vie Privée » sont remplacés par les mots « du RGPD ».

§ 2. Dans l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « la loi Vie Privée » sont remplacés par les mots « le RGPD ».

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur à le (...).

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elio DI RUPO', with a large loop at the end.

Elio DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie DE BUE', with a large loop at the end.

Valérie DE BUE

Avant-projet de décret du ...(date) portant assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et portant modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret vise à donner assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française.

Il prévoit, en outre, une modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé. Cette modification a vocation à amender la référence faite, par le décret précité, à l'accord de coopération qui sera abrogé par l'adoption des nouveaux accords de coopération relatif à la création du service commun.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article précise que le présent décret règle des matières en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Cet article indique qu'il est donné qu'il est donné assentiment à l'accord de coopération du XXX.

Article 3

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé, et ce afin d'amender la référence faite, par le décret précité, à l'accord de coopération qui sera abrogé par l'adoption des nouveaux accords de coopération relatif à la création du service commun.

Article 4

Cet article vise à modifier l'article 5 du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé afin de mettre à jour la référence faite au RGPD.

Article 5

Cet article vise à prévoir l'entrée en vigueur du présent décret.